

AVIS ANNUEL

PECHE FLUVIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA VIENNE

PÉRIODES D'OUVERTURE
ET DE FERMETURE
DE LA PÊCHE EN 2019

Application du Code de l'Environnement Livre IV
Titre III Partie Législative
Livre II Partie Réglementaire
Protection de la Nature

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE LA VIENNE

Dans le département de la Vienne

En dehors des périodes mentionnées ci-dessous, la pêche est interdite.

Les dates d'ouverture et de fermeture des espèces migratrices (saumon, truite de mer, aloses, lamproies, anguilles) feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique conforme au plan de gestion des poissons migrateurs.

OUVERTURE GENERALE

COURS D'EAU de 1^{ère} CATEGORIE : du 9 mars au 15 septembre 2019 inclus

COURS D'EAU de 2^{ème} CATEGORIE : DOMAINE PRIVE et DOMAINE PUBLIC du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 inclus

OUVERTURES SPECIFIQUES

La pêche de diverses espèces est autorisée pendant les époques ci-après, les dates mentionnées y étant incluses :

| ESPECES | COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE PECHE INTERDITE DU 9 MARS AU 31 MAI LE VENDREDI sauf jours fériés | COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE DOMAINE PRIVE ET DOMAINE PUBLIC | CONDITIONS SPECIFIQUES |
|---|--|---|---|
| SAUMON ATLANTIQUE ET TRUITE DE MER | PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE | PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE | |
| TRUITE Fario | DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE | DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE | Taille légale de capture : 0,25 m Sur les ruisseaux désignés en rappel ci-dessous dont la gestion est définie comme étant de type patrimonial Pêche interdite toute l'année Dans les cours d'eau autres que ceux visés par la gestion patrimoniale, le nombre total de captures de salmonidés autres que |
| OMBLE ou SAUMON de FONTAINE | DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE | DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE | Taille légale de capture : 0,25 m le saumon et la truite de mer, autorisé par jour et par pêcheur amateur est fixé à six (6) |
| TRUITE arc-en-ciel | DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE | DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE sauf sur la Gartempe et la Creuse du 9/03 au 15/09 (rivières classées à Saumon et truite de mer) | Taille légale de capture : 0,25 m |
| OMBRE COMMUN | DU 18 MAI AU 15 SEPTEMBRE | DU 18 MAI AU 31 DECEMBRE | Taille légale de capture : 0,30m |
| BROCHET | DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE | DU 1 ^{er} JANVIER AU 27 JANVIER DU 1 ^{er} MAI AU 31 DECEMBRE | Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,50m |
| SANDRE | | | Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,50m |
| BLACK BASS | DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE | DU 1 ^{er} JANVIER AU 27 JANVIER DU 06 JUILLET AU 31 DECEMBRE | Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,30m |
| ANGUILLE ARGENTEE | PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE | PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE | PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE |
| ANGUILLE JAUNE | Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune | Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune | Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune Taille légale de capture : 0,12m |
| POISSONS NON MENTIONNES CI-DESSUS | DU 9 MARS AU 15 SEPTEMBRE | DU 01 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE | |
| Ecrevisses indigènes : - Pieds blancs (Austroptamobius pallipes) | PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE | PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE | |
| Ecrevisses exotiques : - Américaine (Orconectes limosus) - Signal (Pacifastacus leniusculus) - Louisiane (Procambarus clarkii) | DU 9 MARS au 15 SEPTEMBRE | DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE | Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (Procambarus Clarki) est soumis à autorisation. |
| GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES | DU 15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE | DU 1 ^{er} JANVIER AU 27 JANVIER DU 15 JUIN AU 31 DECEMBRE | Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période. |
| AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES | PECHE INTERDITE | PECHE INTERDITE | |

RAPPEL

COURS D'EAU CLASSES EN 1ERE CATEGORIE (domaine privé) :

La Sonnette et ses affluents - Le Bé de Sommières - La Belle - Ruisseau de Longève - Le Saint Germer - Le Gabouret - Le Palais - La Rune - Ruisseau d'Aigne - Ruisseau de Crotelle - La Menuse - La Boivre et ses affluents - L'Auxances et ses affluents - La Pallu - Le Goulet - Le Ruisseau des Dames - Le Chézeau - Ruisseau des Trois Moulins - Le Montant - La Salles - La Pargue - La Crochatière (RD25a) - Le Crochet - La Mortagne - La Dive du nord amont et parties d'affluents amont - La Dive de Morthermer et son affluent - La Petite Blourde - Le Ruisseau des Aubières - l'Aloef - Le Theil - Le Servon - Ruisseau des Buissonnières - Le Roufflamme - La Clairette - La Lochon - Le Martray - Le Gorchon - La Veude de St Gervais et ses affluents - Le Rémilly - Le Gué de la Reine - ru de la Barre - ru de Montagne - ru du moulin Moreau ou Chambon - ru du Peu - ru du Jobard - ru du petit Monjeau - la Font Bignoux - ru de chez Bobin - le Bancheureau - le Thoureau - ru de Saulgé - ru de Rillé - ru de Pindray - ru du Ris - Asse et ses affluents - Benaize amont jusqu'à sa confluence avec l'Asse - le Narablon - le Valron - Salleron amont jusqu'à sa confluence avec le Valron - la Franche d'Oire - le Ris de Pontell - ru de Jolines - ru de Trainebot - ru de Hordin - le Maury de Sénéillé - le Chaudet - ru de Targé - l'Ozon de Chenevelles et ses affluents - ru d'Antran - le Négron jusqu'au pont de Beuxes - le Puytourlet - le ris de Chenevrières - le Merdançon et Vieille Méville.

COURS D'EAU CLASSES EN GESTION PATRIMONIALE

Le ruisseau du Bourdigal - La Font Froide - Les Garnaudières - La Fontaine aux Fées - La Douce - La Torchaise - Le Gabouret (des sources au moulin Bossard) - La Longève et l'affluent le bert Le Lizant (des sources jusqu'au moulin bernard) - Le Genouillé - Le Comac - La Font Benête - Les chenevelles et le ruisseau de Girons - R de Jolines - R d'Oranville - La Crochatière (RD 25a) Le Crochet - La Pargue - Le Puytourlet - R de la Prade - R des Prés Grelets - La Gué de la Reine - R de Pindray - R de Rillé - R de Saulgé - Le Thoureau - Le Gué de La Lande - R la Font de Bignoux - Le Roufflamme - Le Beaupuy - R des Plans - R des Brissonnières (jusqu'à RD12) - R du Moulin Moreau - R de la Sagne - R de chez Bobin - R de la Barre - Le Gué Vermet - La Plate - Le lavoir chaud - la Font chaude - la Veude de ses sources jusqu'au moulin de Follet.

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

La Vienne (de l'ancien Port de Chitré au Bec des Deux Eaux), la Creuse (depuis le confluent de la Gartempe jusqu'à son embouchure dans la Vienne), le Canal de la Dive du Nord

TAILLE LEGALE DE CAPTURE :

BROCHET : 0,60 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) - SANDRE : 0,50 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) - ALOSE : 0,30 m - LAMPROIE fluviatile : 0,20 m - LAMPROIE marine : 0,40 m - TRUITES Fario et Arcs-en-Ciel - Saumons de Fontaine : 0,25 m - BLACK-BASS : 0,30 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) - OMBRE COMMUN : 0,30 m

Fait à Poitiers le 27 décembre 2018

Le Directeur Départemental

Eric SIGALAS